

code rural, qui ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire en application du livre IX du code de la sécurité sociale, sont fixées ainsi qu'il suit :

Par titulaire de la retraite de vieillesse agricole, à 255 F ;
Par titulaire de la retraite de base agricole accordée en application de l'article 1122-1 du code rural, à 127 F ;
Par titulaire de l'allocation spéciale, à 127 F.

Art. 4. — Les cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles sont arrondies au franc le plus proche.

Le montant des cotisations remboursables en application de l'article 5 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 est également arrondi au franc le plus proche.

Art. 5. — La cotisation affectée à la couverture des dépenses complémentaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles, comprenant notamment les frais de gestion, de contrôle médical et d'action sociale, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1975 :

Par chef d'exploitation, à 204 F ;
Par aide familial âgé de plus de dix-huit ans, à 136 F ;
Par associé d'exploitation, à 136 F ;
Par aide familial âgé de moins de dix-huit ans, à 68 F ;
Par titulaire de la retraite de vieillesse agricole, à 68 F ;
Par titulaire de la retraite de base agricole accordée en application de l'article 1122-1 du code rural, à 34 F ;
Par titulaire de l'allocation spéciale, à 34 F.

La répartition du montant de la cotisation complémentaire est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 6. — Les veuves de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui continuent à mettre en valeur, directement, l'exploitation ou l'entreprise agricoles, sans aide familial de plus de dix-huit ans ou associé d'exploitation, bénéficient, tant pour elles-mêmes que pour leurs aides familiaux de moins de dix-huit ans, d'une réduction de moitié des cotisations du régime de l'assurance maladie maternité et invalidité des exploitants agricoles, à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale.

Art. 7. — Une exonération partielle de cotisations est accordée, dans les conditions prévues ci-après, aux assujettis des régimes agricoles de prestations familiales et d'assurance vieillesse des personnes non salariées qui bénéficient du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles ou en bénéficieraient s'ils ne relevaient pas des dispositions des articles 1025 ou 1106-7 (I, 1° et 4°) du code rural ou de l'article 6 (alinéa 2) du décret modifié n° 61-294 du 31 mars 1961 pris pour l'application de l'article 1106-1 (II) du code rural.

La partie technique des cotisations visées respectivement aux articles 1062 et 1123-1°, b, du code rural dont ils sont redevables est réduite à ce titre :

De 90 p. 100 lorsque le revenu cadastral réel ou théorique de l'exploitation ou de l'entreprise est au plus égal à 461 F ;
De 80 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 461 F et au plus égal à 768 F ;
De 50 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 768 F et au plus égal à 960 F ;
De 35 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 960 F et au plus égal à 1 536 F ;
De 20 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 1 536 F et au plus égal à 2 176 F ;
De 15 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 2 176 F et au plus égal à 3 840 F ;
De 10 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 3 840 F et au plus égal à 5 760 F ;
De 5 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 5 760 F et au plus égal à 7 680 F.

Le revenu cadastral visé ci-dessus est celui défini à l'article 1^{er}.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 7 ne sont pas applicables à la fraction de cotisation de prestations familiales et d'assurance vieillesse dont sont redevables les bailleurs à métayage. Toutefois en bénéficient les exploitants agricoles retraités et les veuves d'exploitants agricoles qui donnent leur exploitation à bail à métayage dans le cas où ils en bénéficieraient s'ils continuaient à faire valoir directement cette exploitation.

Art. 9. — La cotisation due au titre du régime agricole de prestations familiales et la cotisation due au titre du régime agricole d'assurance vieillesse des personnes non salariées sont arrondies au franc le plus proche.

Art. 10. — Les formulaires utilisés pour l'appel des cotisations doivent faire apparaître le montant, au niveau du département, de chacune des catégories de recettes destinées à la couverture des prestations légales de l'assurance maladie d'une part et d'autre part à la couverture des dépenses complémentaires, en distinguant les recettes correspondant à ces deux catégories de prestations ou dépenses.

Le modèle de ces formulaires doit être approuvé par le ministre de l'agriculture ou par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture qui aura reçu délégation à cet effet.

Art. 11. — L'article 13 du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié et l'article 23 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 modifié sont abrogés.

L'arrêté du 18 octobre 1961, relatif à l'arrondissement des cotisations dues ou remboursables au titre du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, est abrogé.

Art. 12. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Décret portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-315 du 10 avril 1970 portant réorganisation du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret du 12 février 1975 nommant M. Dumoulin (Roger) directeur général de l'administration et du financement à l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Giacobbi (Don, Pierre), administrateur civil hors classe, est nommé directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et chargé en cette qualité de l'intérim de la direction générale de l'administration et du financement, en remplacement de M. Dumoulin (Roger), préfet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Modalités d'application de certaines dispositions du décret réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de masse.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 75-312 du 9 avril 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de masse ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Arrête :

TITRE I^{er}

Dispositions communes.

Article 1^{er}.

Valeurs nominales.

Les valeurs nominales des mesures de masse ou « poids » peuvent s'étendre de 50 kilogrammes à 1 milligramme, elles doivent être égales à un multiple ou sous-multiple décimal du kilogramme, à son double ou à sa moitié.

Toutefois, pour des usages spéciaux, des poids de valeurs nominales différentes de celles qui résultent de la règle fixée à l'alinéa précédent peuvent être admis à la vérification primitive par décision ministérielle.

Article 2.

Séries de poids.

Les poids peuvent être présentés en séries composées des séquences de valeurs nominales suivantes :

(1; 1; 2; 5) $\times 10^n$ kg;
 (1; 1; 1; 2; 5) $\times 10^n$ kg;
 (1; 2; 2; 5) $\times 10^n$ kg;
 (1; 1; 2; 2; 5) $\times 10^n$ kg.

Dans ces expressions n représente soit zéro, soit un nombre entier positif ou négatif.

Article 3.

Matière.

Les poids doivent être en métal ou en alliage métallique. Ce métal ou cet alliage doit être d'une qualité telle que dans les conditions usuelles d'utilisation, l'altération de la masse des poids soit négligeable au regard des erreurs maximales fixées par le décret n° 75-312 du 9 avril 1975.

La masse volumique de cette matière doit être telle que l'utilisation de poids dans de l'air de masse volumique 1,08 kilogramme par mètre cube ou 1,32 kilogramme par mètre cube, ne provoque pas une erreur supplémentaire supérieure à un quart de l'erreur maximale tolérée.

Article 4.

Constitution.

Suivant les conditions précisées aux titres II à VIII, les poids sont massifs ou pourvus d'une cavité destinée à recevoir une masse d'ajustage. Cette cavité doit avoir un volume au plus égal à un cinquième du volume total du poids.

Article 5.

Inscriptions.

Les titres II à VIII fixent les inscriptions que doivent comporter les poids des différentes classes, à l'exclusion de toute autre inscription.

Les caractères, lettres ou chiffres devront être conformes à ceux fixés par la norme Afnor NF E 04-105 (dessins techniques et écritures).

Des décisions ministérielles :

1° Fixeront les règles à observer pour les poids qui, en raison de leur nature ou de leurs dimensions, ne pourraient porter ces indications réglementaires ;

2° Pourront autoriser des inscriptions en langue étrangère sur les poids destinés à l'exportation.

Sauf pour les poids des classes M_2 et M_3 , les poids de même valeur appartenant à une même séquence se distinguent par un ou deux astérisques ou par un ou deux points ou l'absence de signe ; toutefois les poids de un gramme et inférieurs à un gramme constitués par des fils formant des lignes polygonales se distinguent par un ou deux crochets.

Article 6.

Vérification primitive.

La vérification primitive des poids est effectuée par double pesée. Les poids sont présentés à la vérification primitive au bureau du contrôle et pesés sur les balances du service des instruments de mesure.

Lorsque, par application de l'article 9 du décret du 30 novembre 1944, la vérification primitive a lieu dans les ateliers ou magasins du fabricant ou du réparateur, celui-ci doit disposer de balances reconnues suffisamment sensibles et fidèles, en rapport avec la classe de précision des poids présentés, et faire étalonner au moins une fois chaque année ses poids-étalons par le service des instruments de mesure.

Les poids sont vérifiés individuellement, afin de s'assurer qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires applicables à leur classe, notamment en ce qui concerne leurs dimensions et leur masse.

Toutefois les poids des classes M_1 , M_2 et M_3 , présentés par quantités supérieures à 100 pièces identiques, peuvent être vérifiés par sondage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2299 AO du 26 novembre 1958 en considérant les poids des classes M_1 et M_2 comme étant de précision moyenne, et ceux de la classe M_3 comme étant de précision courante.

Article 7.

Vérification périodique.

Des décisions ministérielles fixeront les modalités de la vérification périodique

Cette vérification est effectuée dans les lieux prévus au décret du 30 novembre 1944.

Article 8.

Surveillance.

Les poids de toutes classes, même ceux qui sont dispensés de la vérification primitive, sont soumis à la surveillance du service des instruments de mesure.

Article 9.

Dérogations.

Des décisions ministérielles pourront admettre à la vérification primitive des poids destinés à des usages spéciaux, qui seraient constitués d'une manière différente de celle décrite pour chaque classe par le présent arrêté, et qui présenteraient des garanties reconnues analogues.

TITRE II

Poids de la classe M_3 (ou de précision courante).

Article 10.

Valeurs nominales.

Les valeurs nominales des poids de la classe M_3 s'étendent de 50 kilogrammes à 5 grammes.

Article 11.

Poids de 20, 10 et 5 grammes.

Les poids de 20, 10 et 5 grammes seront réglementés ultérieurement.

Article 12.

Matières autorisées.

Les poids de la classe M_3 de valeur nominale égale ou supérieure à 50 grammes, doivent être construits en fonte grise de fer ou en tout métal ou alliage présentant des qualités reconnues analogues.

La surface des poids de la classe M_3 peut être nue ou protégée par un revêtement. Si la surface est nue, elle doit être brute de fonderie. Si la surface est protégée par un revêtement, celui-ci doit donner des garanties analogues à celles qu'on obtient par galvanisation, cadmiage, nickelage, chromage ou parkérisation.

Article 13.

Formes et constitution.

13.1. Formes.

Les poids doivent avoir les formes générales suivantes :

a) Poids de 50 kilogrammes et de 20 kilogrammes. — Tronc de pyramide à base rectangulaire dont les arêtes latérales sont arrondies et les autres arêtes adoucies ;

b) Poids de 10 kilogrammes à 50 grammes. — Tronc de pyramide à base hexagonale régulière dont toutes les arêtes sont adoucies.

Les dimensions principales des poids de la classe M_3 sont indiquées dans les tableaux suivants :

13.1.1. Poids de 50 kilogrammes et de 20 kilogrammes :

TABLEAU I

VALEURS nominales.	HAUTEUR	COTÉS DU RECTANGLE				POIGNÉE	
		Base.		Face supérieure.		Dimensions intérieures.	Diamètre de la section.
		L.	l.	L.	l.		
(En millimètres.)							
50 kilogrammes.	136	318	210	288	181	50 \times 100	11
20 kilogrammes.	100	245	157	221	133	50 \times 100	11

La tolérance maximale sur les dimensions du corps du poids est de ± 1 p. 100.

Pour les poignées, la tolérance maximale est de ± 1 mm sur les dimensions intérieures et de $\pm 0,5$ mm sur le diamètre de la section.

13.1.2. Poids de 10 kilogrammes à 50 grammes :

TABLEAU II

VALEURS nominales.	HAUTEUR	COTÉS de l'hexagone.		ANNEAU	
		Base.	Base supérieure.	Diamètre intérieur.	Diamètre de la section.
(En millimètres.)					
10 kilogrammes.	82	89	82	63	10
5 kilogrammes.	66	72	66	55	8
2 kilogrammes.	48	53	48	39	6
1 kilogramme.	39	42	39	31	5
500 grammes....	31	34	31	24	4
200 grammes....	23	26	23	18	3
100 grammes....	18	20	18	15	2,5
50 grammes....	14	16	14	12	2

La tolérance maximale sur les dimensions du corps du poids est de ± 3 p. 100, sans être inférieure à ± 1 millimètre.

Pour les anneaux, la tolérance maximale est de ± 1 millimètre sur le diamètre intérieur et de $\pm 0,2$ millimètre sur le diamètre de la section.

13.2. Constitution.

Les poids comprennent un corps avec poignées ou anneaux maintenus par des lacets :

- les poids de 50 kilogrammes ont deux poignées rectangulaires maintenues chacune par deux lacets.
- les poids de 20 kilogrammes ont une poignée rectangulaire maintenue par deux lacets.
- les poids de 10 kilogrammes à 50 grammes ont un anneau circulaire maintenu par un lacet.

Toutefois, les poids de 1 kilogramme à 50 grammes peuvent être construits sans anneau ni lacet.

13.2.1. Corps :

Le corps comporte, débouchant sur sa base, une cavité ayant à sa partie haute une gorge rétentrice. Dans cette cavité est coulée une certaine quantité de plomb servant à l'ajustage du poids. La gorge doit avoir une forme et des dimensions telles que le plomb ne puisse être ébranlé sous l'action de chocs répétés.

La face supérieure des poids comporte une bordure en relief dont le plan horizontal détermine la hauteur maximale des autres parties en relief ou en saillie, à l'exception toutefois de la tête du lacet. La face inférieure d'un poids de valeur nominale donnée doit être telle que ce poids puisse être posé d'une manière stable sur un poids de valeur nominale égale ou immédiatement supérieure.

13.2.2. Poignée ou anneau :

La poignée ou l'anneau circulaire doivent être fermés. Ils sont faits en acier doux de section circulaire, brasés ou soudés.

13.2.3. Lacets :

Les lacets, en acier doux, comportent une tête dans laquelle tourne librement la poignée ou l'anneau, et une queue de scellement.

Article 14.

Inscriptions.

Les poids de la classe M_3 doivent porter :

- a) La valeur nominale du poids sous la forme : 50 kg, 20 kg, 10 kg, 5 kg, 2 kg, 1 kg, 500 g, 200 g, 100 g et 50 g.
- b) La marque du fabricant.

Ces inscriptions doivent être très lisibles et proportionnées aux dimensions des poids. Elles doivent, en outre, répondre aux conditions suivantes :

Dénomination : les chiffres et caractères viennent de fonderie en relief sur la face supérieure du corps ;

Marque du fabricant : elle est inscrite sur le bord du plomb d'ajustage ; elle peut aussi figurer en creux ou en relief sur la face supérieure, ou en creux sur la face inférieure.

Article 15.

Qualités de construction.

Les poids doivent être solidement construits. Leur surface nette et propre, sans meulage, ne doit présenter aucune déformation, soufflure, cavité apparente, bavure, fente ou cassure. Le métal qui les constitue doit être sain, sans trace d'oxydation ni parcelle de métal ou autres corps étrangers enchâssés dans les parois.

Le lacet doit être rigidement fixé au corps, indépendamment du plomb, par rabattement ou rivetage des deux branches de la queue contre le fond de la cavité destinée à recevoir la masse d'ajustage.

Le plomb d'ajustage, coulé d'un seul jet, ou fondu entièrement au four, à la lampe ou par tout autre procédé, ne doit pas pouvoir bouger dans sa cavité. Il doit recouvrir le fond de cette cavité et la queue du lacet d'une couche d'au moins trois millimètres d'épaisseur.

Article 16.

Erreurs maximales tolérées en vérification primitive.

Pour les poids neufs ou rajustés présentés à la vérification primitive, seules les erreurs en plus définies au décret n° 75-312 du 9 avril 1975 sont tolérées.

En application de l'article 3 du décret susvisé, l'erreur est définie comme étant la masse qui, ajoutée à la valeur nominale du poids, donne la masse conventionnelle.

Article 17.

Rajustement.

Le rajustement des poids doit s'effectuer par une refonte complète du plomb d'ajustage qui doit être coulé d'un seul jet dans la cavité, en recouvrant le fond et emprisonner complètement la queue du lacet.

Après rajustement, les poids subissent à nouveau les épreuves de la vérification primitive dans les mêmes conditions que les poids neufs. Toutefois, de légères imperfections de surface, résultant de l'usage antérieur des poids, peuvent être tolérées.

Article 18.

Apposition des marques de vérification.

La marque de vérification primitive est apposée sur le plomb d'ajustage, à droite de la marque du fabricant ou réparateur.

Les marques de vérification périodique sont apposées sur le plomb d'ajustage, de la même manière que sur une plaque d'identification et de poinçonnage.

La marque de refus est apposée, pour oblitération, sur la marque de vérification primitive.

TITRE III

Poids de la classe M_2 du type national (ou de précision moyenne du type national).

Article 19.

Valeurs nominales.

Les valeurs nominales des poids de la classe M_2 du type national s'étendent de 20 kg à 100 mg.

Article 20.

Matières autorisées.

Les poids de la classe M_2 du type national doivent être construits en laiton, maillechort, acier inoxydable ou en tout autre métal ou alliage présentant des qualités reconnues analogues.

Ils peuvent être usinés ou coulés. Ils doivent présenter extérieurement des surfaces nettes géométriquement définies. Leur surface peut être nue ou protégée par un revêtement donnant des garanties analogues à celles qu'on obtient par nickelage ou chromage. La surface extérieure doit être uniformément exempte de toute rugosité.

Article 21.

Formes et constitution.

21.1. Formes.

Les poids de 20 kilogrammes à 1 gramme doivent avoir la forme d'un cylindre surmonté d'un bouton. La hauteur du cylindre est égale à son diamètre pour tous les poids, sauf pour les poids de 2 et 1 gramme ; la hauteur du bouton est égale à la moitié du diamètre du cylindre.

La tête du bouton a la forme d'un ellipsoïde de révolution légèrement aplati d'une hauteur approximativement égale aux quatre dixièmes de la hauteur du bouton. Elle est raccordée au col par un léger congé; le diamètre minimum du col est sensiblement égal à la hauteur de la tête.

Les arêtes sont légèrement adoucies sur les poids de valeur nominale égale ou supérieure à 100 grammes.

Les poids de 500, 200 et 100 milligrammes doivent avoir la forme d'une lamelle circulaire dont un segment est plié à angle droit.

Les dimensions principales des poids de la classe M₂ du type national sont indiquées aux tableaux suivants:

a) Poids de 20 kilogrammes à 1 grammes:

TABLEAU III a

VALEURS NOMINALES	DIAMÈTRE ET HAUTEUR du cylindre:		HAUTEUR du bouton.	DIAMÈTRE du bouton.	EMBASE DU BOUTON		ÉPAISSEUR MINIMALE	
	D.	H.			Diamètre.	Hauteur minimale.	Des parois.	De la couronne et du fond.
(En millimètres.)								
20 kilogrammes.....	142		71	80	96	5	8	12
10 kilogrammes.....	114		57	60	76	4,5	7	10
5 kilogrammes.....	90		45	46	60	4	7	10
2 kilogrammes.....	66		33	34	46	3,5	6	8
1 kilogramme.....	52		26	27	36	3	5	8
500 grammes.....	42		21	22	30	2,5	5	8
200 grammes.....	32		16	16	22	2	4	6
100 grammes.....	25		12,5	12	17	2	4	6
50 grammes.....	20		10	9	12	1,5	4	6
20 grammes.....	14		7	6	8	»	»	»
10 grammes.....	11		5,5	5	6	»	»	»
5 grammes.....	9		4,5	4	5	»	»	»
	D.	H.						
2 grammes.....	8	4	4	3,5	4,5	»	»	»
1 gramme.....	7	2,5	3,5	3	4	»	»	»

Les tolérances maximales sur les dimensions des poids sont fixées par le tableau ci-dessous:

TABLEAU III b

COTE	ÉCART ±	COTE	ÉCART ±
Millimètres.	µm	Millimètres.	µm
De 1 à 3.....	125	De 18 à 30...	260
De 3 à 6.....	150	De 30 à 50...	310
De 6 à 10.....	180	De 50 à 80...	370
De 10 à 14.....	215	De 80 à 120...	435
De 14 à 18.....	215	De 120 à 180...	500

Les poids massifs de 200 grammes, 100 grammes, 50 grammes pourront avoir le diamètre du corps inférieur à celui fixé au tableau III a pour tenir compte de l'absence de cavité d'ajustage.

b) Poids de 500 milligrammes à 100 milligrammes.

TABLEAU IV

VALEURS NOMINALES	DIAMÈTRE DU DISQUE	ÉPAISSEUR MOYENNE
	(En millimètres.)	
500 milligrammes.....	21	0,2 à 0,5
200 milligrammes.....	16	0,1 à 0,3
100 milligrammes.....	11	0,1 à 0,3

La tolérance maximale sur le diamètre est de ± 0,5 mm. L'épaisseur peut varier suivant la masse volumique du métal ou de l'alliage utilisé.

21.2. Constitution.

21.2.1. Poids de 20 kilogrammes à 50 grammes. — Les poids comprennent deux parties, le corps et le bouton. Le corps comporte une cavité intérieure ayant même axe et servant à contenir la masse d'ajustage.

Le bouton obture cette cavité d'ajustage. Il est vissé sur le corps auquel il est invariablement fixé par une cheville en cuivre rouge enfoncée à force à travers la collerette du bouton et dans la partie supérieure du corps, et arasée. La longueur de la partie filetée du bouton est au moins égale à la partie taraudée de la couronne.

Toutefois, les poids de 200, 100 et 50 grammes peuvent être massifs.

21.2.2. Poids de 20 grammes à 1 décigramme. — Ces poids sont massifs.

Article 22.

Inscriptions.

Les poids de la classe M₂ du type national doivent porter:

1° L'indication de leur valeur nominale suivant le tableau ci-après:

TABLEAU V

VALEURS NOMINALES	INSCRIPTIONS
20 kilogrammes	20 KILOGRAMMES
10 kilogrammes	10 KILOGRAMMES
5 kilogrammes	5 KILOGRAMMES
2 kilogrammes	2 KILOGRAMMES
1 kilogramme	1 KILOGRAMME
500 grammes	500 GRAMMES
200 grammes	200 GRAMMES
100 grammes	100 GRAMMES
50 grammes	50 GRAMMES
20 grammes	20
10 grammes	10
5 grammes	5
2 grammes	2
1 gramme	1
500 milligrammes	5 dg
200 milligrammes	2 dg
100 milligrammes	1 dg

2° La marque du fabricant.

Ces inscriptions doivent être très lisibles et proportionnées aux dimensions des poids. Elles doivent en outre répondre aux conditions suivantes:

a) Poids de 20 kilogrammes à 1 gramme. — La dénomination est portée en caractères gravés ou insculpés sur la couronne du corps dans le sens inverse d'horloge. La marque du fabricant est insculpée sur la couronne du corps en un point diamétralement opposé au milieu de la dénomination;

b) Poids de 500 milligrammes à 100 milligrammes. — La dénomination est inscrite au centre de l'une des faces devant le secteur plié. La marque du fabricant est inscrite au-dessous de la dénomination.

Article 23.

Qualités de construction.

Le bouton des poids doit être vissé à fond sur le corps et assujéti sans jeu par la cheville. Celle-ci doit être solidement enchâssée dans le corps du poids et arasée à fleur de métal.

Les lamelles doivent être coupées franchement sans déchirures ni bavures.

Article 24.

Erreurs maximales tolérées en vérification primitive.

Pour les poids neufs ou rajustés présentés à la vérification primitive, seules les erreurs en plus, définies au décret n° 75-312 du 9 avril 1975, sont tolérées.

Article 25.

Rajustement.

a) Poids de 20 kilogrammes à 50 grammes. — Les poids de 20 kilogrammes à 50 grammes sont rajustés en dévissant le bouton après avoir enlevé la cheville et en ajustant dans la cavité une masse d'ajustage, une nouvelle cheville devant être remplacée après l'opération.

Les poids massifs de 200, 100 et 50 grammes ne sont pas réparés ; b) Poids de 20 grammes à 100 milligrammes. — Les poids de 20 grammes à 100 milligrammes devenus faibles ne sont pas réparés.

La marque de vérification primitive est détruite par la marque « de refus » sur les poids non susceptibles d'être rajustés.

Après rajustement, les poids subissent à nouveau les épreuves de la vérification primitive dans les mêmes conditions que les poids neufs. De légères imperfections de surface résultant de l'usage antérieur des poids peuvent cependant être admises.

Article 26.

Apposition des marques de vérification.

a) Poids de 20 kilogrammes à 50 grammes. — La marque de vérification primitive est apposée sur la cheville de cuivre rouge.

Elle est apposée sur la couronne du corps pour les poids massifs de 200, 100 et 50 grammes à droite de la marque du fabricant.

Les marques de vérification périodique sont apposées les unes à la suite des autres de gauche à droite sur une directrice du corps, la première marque étant apposée au droit de la cheville. La directrice choisie pour l'apposition de ces marques se trouve au dixième environ de la hauteur du corps, en partant de la face supérieure.

b) Poids de 20 grammes à 1 gramme. — La marque de vérification primitive est apposée sur la couronne du corps à droite de la marque du fabricant.

La marque de vérification périodique n'est apposée qu'à la mise en service du poids sur sa face inférieure.

c) Poids de 500 milligrammes à 100 milligrammes. — La marque de vérification primitive est apposée sur la face supérieure, à proximité de la dénomination.

Une seule marque de vérification périodique est apposée à la mise en service.

d) Pour tous les poids, la marque de refus est apposée à la suite de la dernière marque de la vérification périodique.

TITRE IV

Poids de classe M_2 de type C. E. E. (ou de précision moyenne de type international).

POIDS PARALLÉLÉPÉDIQUES

Article 27.

Valeurs nominales.

La série des valeurs nominales se compose comme suit : 50, 20, 10 et 5 kilogrammes.

Article 28.

Matières autorisées.

Le corps du poids est en fonte grise de fer.

Sa surface peut être nue ou protégée contre la corrosion par un revêtement approprié, résistant à l'usure et aux chocs.

Article 29.

Forme et constitution.

29.1. Forme.

Les poids sont de forme parallélépipédique à poignée de préhension rigide et non saillante.

La poignée peut être en fonte faisant corps avec le poids ou en tube d'acier sans soudure, de dimensions normalisées.

Les dimensions sont données au tableau ci-dessous et reproduites en annexe avec croquis au tableau A.

Dimensions principales des poids parallélépipédiques de 50 kg à 5 kg.

TABLEAU VI

	50 kilogrammes	20 kilogrammes	10 kilogrammes	5 kilogrammes
	(En millimètres.)			
Face inférieure (1) :				
Longueur	310	230	190	150
Largeur	155	115	95	75
Face supérieure (1) :				
Longueur	314	234	193	152
Largeur	157	117	97	77
Largeur des montants.	83	61	46	36
Hauteur	192	139	109	84
Partie médiane :				
Hauteur au centre.	90	64	46	36
Hauteur au bord..	74	52	38	30
Poignée tubulaire :				
Diamètre extérieur.	32		20	
Diamètre intérieur.	24		12	
Arrondis	10	8	6	5
Distance de l'axe de la poignée à la partie supérieure	40	30	25	18
Hauteur des indications de poids.....	25	20	16	12
Poignée pleine (diamètre)	40	29	25	19

(1) Les dimensions des faces supérieure et inférieure des poids peuvent être permutes.

29.2. Constitution.

a) Modèle 1 :

La cavité d'ajustage est constituée par l'intérieur du tube formant poignée de préhension ; cette cavité est fermée par un bouchon fileté en laiton étiré ou par un bouchon en laiton en forme de disque lisse.

Le bouchon fileté porte une rainure de tournevis et le disque lisse un trou de préhension central.

Le scellement du bouchon est assuré par une pastille de plomb repoussé, dans le filetage du tube ou dans une rainure interne cylindrique (variante 1) ou tronconique (variante 2).

Les dimensions afférentes à ces diverses réalisations sont réunies en tableau en annexe A avec croquis.

b) Modèle 2 :

La cavité d'ajustage venue de fonderie dans un des montants, débouche sur la face supérieure de ce montant. Elle est obturée par une plaquette découpée en acier doux ; le scellement de cette plaquette est assuré par une pastille de plomb repoussé dans un logement de coupe conique.

Les dimensions des cavités d'ajustage sont données en tableau à l'annexe A avec croquis.

Les tolérances appliquées aux différentes cotes sont celles qui résultent normalement de la fabrication.

Article 30.

Inscriptions.

Les poids parallélépipédiques doivent porter :
 1° Les indications relatives à la valeur nominale du poids, sous la forme : 50 kg, 20 kg, 10 kg et 5 kg.
 Les hauteurs de chiffres et de la lettre « k » doivent être respectivement de : 25, 20, 16 et 12 mm.
 2° La marque du fabricant. — Les inscriptions figurent en creux ou en relief sur la face supérieure de la partie centrale du poids.

Article 31.

Qualité de construction.

Les bouchons des cavités d'ajustage doivent être assujettis sans jeu par une pastille de plomb.

Article 32.

Erreurs maximales tolérées en vérification primitive.

Pour les poids neufs ou rajustés, présentés à la vérification primitive, seules les erreurs en plus définies au décret n° 75-312 du 9 avril 1975 sont tolérées.

Article 33.

Rajustement.

Les poids doivent être rajustés en enlevant la pastille de plomb et en complétant dans la cavité la masse d'ajustage. Une nouvelle pastille doit être remplacée après l'opération.

Après rajustement, les poids subissent à nouveau les épreuves de la vérification primitive, dans les mêmes conditions que les poids neufs.

De légères imperfections de surface résultant de l'usage antérieur des poids sont tolérées.

Article 34.

Apposition des marques de vérification.

Les marques de vérification sont inscrites dans la pastille de plomb, conformément aux dispositions de l'article 18.

POIDS CYLINDRIQUES

Article 35.

Valeurs nominales.

Les valeurs nominales des poids cylindriques de la classe M₂ de type international s'étendent de 10 kilogrammes à 1 gramme.

Article 36.

Matières autorisées.

Toute matière d'une masse volumique comprise entre 7 000 et 9 500 kilogrammes par mètre cube, d'une dureté au moins égale à celle du laiton coulé, d'une corrodabilité et d'une friabilité au plus égales à celles de la fonte grise de fer et d'un état de surface comparable à celui de la fonte grise de fer soigneusement coulée en moule de sable fin.

La fonte grise de fer ne peut être utilisée pour les poids de valeur nominale inférieure à 100 grammes.

La surface des poids peut être polie ; si nécessaire, elle doit être protégée contre la corrosion par un revêtement approprié résistant à l'usure et aux chocs.

Article 37.

Forme et constitution.

37.1. Forme.

Les poids doivent avoir la forme d'un cylindre surmonté d'un bouton plat de préhension.

Les dimensions principales de ces poids sont indiquées dans le tableau reproduit ci-après et rappelées avec croquis à l'annexe B au présent arrêté.

TABLEAU VII

VALEURS nominales.	DIAMÈTRE du bouton.	DIAMÈTRE de la collerette.	DIAMÈTRE du cylindre.	RAYON			DIMENSIONS des chiffres des inscriptions.
				de l'arrondi du bouton.	de l'arrondi de la collerette.	des arrondis du cylindre.	
(En millimètres.)							
10 kilogrammes.	90	58	100	8,5	15	3	10
5 kilogrammes.	72	46	80	6,5	12	2	10
2 kilogrammes.	54	36	60	5	9	2	5
1 kilogramme.	43	27	48	4	7	2	5
500 grammes....	34	22	38	3	5,5	1,5	3,2
200 grammes....	25	16	28	2,25	4	1,5	3,2
100 grammes....	20	13	22	2	3,5	1	2
50 grammes....	16	10	18	1,5	2,5	1	2
20 grammes....	11,5	7,5	13	1	1,8	0,5	1,5
10 grammes....	9	6	10	0,8	1,5	0,5	1
5 grammes....	7	4,5	8	0,7	1,25	0,5	1
2 grammes....	5,5	3	6	0,5	0,9	0,5	1
1 gramme.....							

NOTA. — Hauteur variable en fonction de la matière utilisée.

Un cône dont la génératrice est inclinée de 10° sur l'horizontale raccorde la collerette à la face supérieure du corps cylindrique.

37.2. Constitution.

Les poids de 10 kilogrammes à 100 grammes comportent une cavité d'ajustage.

Cette cavité est facultative sur les poids de 50 grammes et de 20 grammes.

Les poids de 10, 5, 2 et 1 gramme n'ont pas de cavité d'ajustage. La cavité d'ajustage est fermée par un bouton fileté en laiton étiré ou par un bouchon en laiton en forme de disque lisse.

Le bouchon fileté porte une rainure de tournevis et le disque lisse un trou de préhension central.

Le scellement du bouchon est assuré par une pastille de plomb repoussé dans une rainure circulaire ménagée dans la partie élargie de la cavité.

Les cavités d'ajustage comportent :

Première variante : un bouchon surmonté d'une pastille en plomb ;
 Deuxième variante : une rondelle d'obturation surmontée d'une pastille en plomb.

Les tolérances appliquées aux différentes cotes sont celles qui résultent normalement de la fabrication.

Article 38.

Inscriptions.

Les indications relatives à la valeur nominale du poids ainsi que la marque du fabricant figurent en creux ou en relief sur la face supérieure de la tête.

L'indication de la valeur nominale peut facultativement être reproduite sur le corps des poids de 10 kilogrammes à 500 grammes.

La valeur nominale du poids doit être indiquée sous la forme : 10 kg, 5 kg, 2 kg, 1 kg, 500 g, 200 g, 100 g, 50 g, 20 g, 10 g, 5 g, 2 g, 1 g.

Article 39.

Apposition des marques de vérification.

La marque de vérification primitive nationale ou la marque de vérification primitive finale C. E. E. est apposée sur la pastille de plomb scellant la fermeture de la cavité d'ajustage, ou pour les poids sans cavité d'ajustage, sur leur base.

Les marques de vérification périodique sont inscrites conformément aux dispositions des articles 26 a et 26 b, ou sur la pastille de plomb scellant la fermeture de la cavité d'ajustage conformément aux dispositions de l'article 18.

Article 40.

Les articles 31, 32 et 33 du présent arrêté relatifs aux poids parallélépipédiques sont applicables aux poids cylindriques.

Les poids massifs ne sont pas réparés.

TITRE V

Poids de classe M₁.

Article 41.

Valeurs nominales.

Les valeurs nominales des poids de la classe M₁ s'étendent de 50 kilogrammes à 1 milligramme.

Article 42.

Matières autorisées.

Les poids de masse égale ou supérieure à 1 gramme doivent être construits dans un matériau dont la masse volumique est au moins égale à 5 000 kilogrammes par mètre cube.

Le métal ou l'alliage constituant les poids de 5, 10, 20 et 50 kilogrammes, de forme parallélépipédique, doit être d'une corrodabilité et d'une friabilité au plus égale à celles de la fonte grise de fer.

Les poids de valeur nominale égale ou inférieure à 10 kilogrammes, de forme cylindrique, doivent être en laiton ou en une matière de qualité comparable à celle du laiton.

Les qualités exigées au deuxième et troisième alinéa de cet article peuvent être obtenues par un traitement de surface approprié.

Article 43.

Forme.

43.1. Poids de 50 kilogrammes à 2 grammes.

Les poids de 50 kilogrammes à 2 grammes doivent avoir la même forme que celle des poids de la classe M₂ de type international définie au titre IV du présent arrêté.

43.2. Poids de un gramme et inférieurs à un gramme.

Les poids de 1 gramme et inférieurs à 1 gramme sont soit des lamelles polygonales, soit des fils.

Les formes de ces poids doivent permettre une préhension aisée, elles sont indicatives de la valeur nominale des poids.

43.2.1. Lamelles.

Les lamelles ont la forme d'un :

Triangle, pour les poids de 1, 10, 100 et 1 000 mg ;
Quadrilatère, pour les poids de 2, 20 et 200 mg ;
Pentagone, pour les poids de 5, 50 et 500 mg.

43.2.2. Fils.

Les fils ont la forme de lignes polygonales formées de :

Un segment pour les poids de 1, 10, 100 et 1 000 mg ;
Deux segments pour les poids de 2, 20 et 200 mg ;
Cinq segments pour les poids de 5, 50 et 500 mg.

43.2.3. Poids de 1 gramme.

Le poids de 1 gramme peut avoir aussi la forme fixée pour le poids de 1 gramme de classe M₂ type international au titre IV du présent arrêté.

Article 44.

Etat de surface.

44.1. Poids cylindriques.

La surface des poids cylindriques de 10 kilogrammes à 1 gramme doit être polie et ne montrer aucune porosité à l'œil nu.

44.2. Poids parallélépipédiques.

L'état de surface des poids parallélépipédiques doit être comparable à celui de la fonte grise de fer soigneusement coulée en moule de sable fin.

44.3. La surface du poids de 1 gramme et des poids de valeur nominale supérieure peut être protégée par un revêtement approprié.

Article 45.

Ajustage.

Les poids peuvent être ajustés soit avec la même matière que celle qui les constitue, soit avec du plomb.

Article 46.

Inscriptions.

Les poids portent l'indication de la valeur nominale en chiffres suivie du symbole de l'unité appropriée en relief ou en creux sur la face supérieure du corps ou sur le bouton.

Les poids cylindriques portent en creux ou en relief, la lettre M, les poids parallélépipédiques portent aussi la lettre M, sans que celle-ci soit nécessairement en creux ou en relief, visible en même temps que la valeur nominale.

Les poids lamelles et les poids fils ne portent pas d'indication de valeur nominale.

Article 47.

Présentation.

Les poids individuels et les séries de poids de valeurs nominales supérieures ou égales à 500 grammes doivent être contenus dans des coffrets.

Les poids de valeur nominale supérieure à 500 grammes peuvent soit être contenus dans un coffret, soit être portés sur un socle, soit se présenter individuellement sans protection.

Le coffret doit porter sur son couvercle l'indication de la classe des poids.

Article 48.

Erreurs maximales tolérées en vérification primitive.

Pour les poids neufs ou rajustés présentés à la vérification primitive, les erreurs en plus et en moins définies au décret n° 75-312 du 9 avril 1975 sont tolérées.

Article 49.

Marque de vérification.

La marque de vérification primitive nationale ou la marque de vérification primitive finale C.E.E. est apposée sur la pastille de plomb scellant la fermeture de la cavité d'ajustage ou sur la base pour les poids ne comportant pas de cavité d'ajustage.

Les boîtes contenant les poids lamelles ou les poids fils reçoivent la marque de vérification primitive nationale ou la marque de vérification primitive finale C.E.E.

Les marques de vérification périodique sont inscrites conformément aux dispositions de l'article 39 et sur les boîtes contenant les poids lamelles ou les poids fils.

TITRE VI

Poids des classes F₁ et F₂.

Article 50.

Valeurs nominales.

Les valeurs nominales des poids des classes F₁ et F₂ s'étendent de 50 kilogrammes à 1 milligramme.

Article 51.

Matières autorisées.

Les poids de valeur nominale égale ou supérieure à 2 grammes doivent être construits dans un matériau dont la masse volumique en kilogrammes par mètre cube est comprise entre les valeurs données ci-dessous :

TABLEAU VIII

VALEURS NOMINALES	CLASSE F ₁	CLASSE F ₂
2 grammes....	4 000	1 846
5 grammes....	3 333	3 000
10 grammes....	6 000	4 800
20 grammes....	6 620	8 800
50 grammes....	7 273	12 000
≥ 100 grammes....	7 384	24 000
		12 000
		10 800

Le métal ou l'alliage des poids de classe F₁ doit être pratiquement aimanté.

Article 52.

Formes.

52.1. Poids de 10 kilogrammes à 2 grammes.

Les poids de 10 kilogrammes à 2 grammes peuvent avoir :

Soit les mêmes dimensions extérieures que les poids de classe M_2 de type international définis au titre IV du présent arrêté.

Soit avoir un corps cylindrique ou légèrement tronconique surmonté par un bouton de préhension dont la hauteur est comprise entre le diamètre moyen et la moitié de ce diamètre.

Les poids de la classe F_1 peuvent également être cylindriques sans bouton de préhension.

Dans ces deux derniers cas la hauteur du corps doit être comprise entre les trois quarts et les cinq quarts du diamètre moyen.

Les poids peuvent comporter une cavité d'ajustage fermée soit par le bouton de préhension soit par tout autre dispositif.

52.2. Poids de 1 gramme et inférieurs à 1 gramme.

Les poids de 1 gramme et inférieurs à 1 gramme sont soit des lamelles polygonales, soit des fils.

Les formes de ces poids doivent permettre une préhension aisée, elles sont indicatives de la valeur nominale des poids.

52.2.1. Lamelles :

Les lamelles ont la forme d'un :

Triangle, pour les poids de 1, 10, 100 et 1 000 mg ;

Quadrilatère, pour les poids de 2, 20 et 200 mg ;

Pentagone, pour les poids de 5, 50 et 500 mg.

52.2.2. Fils :

Les fils ont la forme de lignes polygonales formées de :

Un segment, pour les poids de 1, 10, 100 et 1 000 mg ;

Deux segments, pour les poids de 2, 20 et 200 mg ;

Cinq segments, pour les poids de 5, 50 et 500 mg.

52.3. Poids de 1 gramme.

Les poids de 1 gramme peuvent aussi être construits conformément aux dispositions du point 52.1.

52.4. Poids de 20 kilogrammes et de 50 kilogrammes.

La forme de ces poids est adaptée au système de manipulation prévu par le fabricant.

Article 53.

Etat de surface.

La surface des poids, y compris celle de leur base, et leurs arêtes doivent être exemptes de toute aspérité. La surface examinée à l'œil nu ne doit pas montrer de porosité et doit présenter un poli soigné.

La surface du poids de 1 gramme et des poids supérieurs à 1 gramme peut être protégée par un revêtement métallique.

Article 54.

Ajustage.

Si les poids comportent une cavité d'ajustage, ils doivent être ajustés soit avec la même matière que celle qui les constitue, soit avec de l'étain pur, soit avec du molybdène.

Article 55.

Inscriptions.

Les poids des classes F_1 et F_2 portent par brunissage ou gravure la seule indication de la valeur nominale, sans symbole d'unité.

Pour les poids de la classe F_2 l'inscription ci-dessus est accompagnée de la lettre F.

Les poids lamelles et les poids fils ne portent pas d'indication de valeur nominale.

Article 56.

Présentation.

Les poids isolés et les séries de poids doivent être contenus dans un coffret sur lequel est indiquée la classe des poids qu'il contient.

Article 57.

Erreurs maximales tolérées en vérification primitive.

Pour les poids neufs ou rajustés présentés à la vérification primitive, les erreurs en plus et en moins définies au décret n° 75-312 du 9 avril 1975 sont tolérées.

Article 58.

Marques de vérification.

Les coffrets contenant les poids reçoivent la marque de vérification primitive nationale ou la marque de vérification primitive finale C. E. E. ainsi que les marques de vérification périodique.

En outre, sur les poids de la classe F_2 la marque de vérification primitive nationale ou la marque de vérification primitive finale C. E. E. est apposée sur la fermeture de la cavité d'ajustage ou sur la base du poids lorsqu'il n'y a pas de cavité d'ajustage et les marques de vérification périodique dans les conditions fixées à l'article 49.

TITRE VII

Poids des classes E_1 et E_2 .

Article 59.

Valeurs nominales.

Les valeurs nominales des poids des classes E_1 et E_2 s'étendent de 50 kilogrammes à 1 milligramme.

Article 60.

Matières autorisées.

Les poids de valeur nominale égale ou supérieure à 1 gramme sont construits dans un matériau dont la masse volumique en kilogrammes par mètre cube est comprise entre les valeurs données au tableau ci-dessous :

TABLEAU IX

VALEURS NOMINALES	CLASSE E_1		CLASSE E_2	
1 gramme....	6 857	9 600	3 333	16 000
2 grammes....	7 273	8 888	6 000	12 000
5 grammes....	7 619	8 421	6 857	9 600
10 grammes....	7 742	8 276	7 273	8 888
20 grammes....	7 837	8 170	7 500	8 571
50 grammes....	7 921	8 081	7 742	8 276
≥ 100 grammes....	7 933	8 067	7 804	8 105

Le métal ou alliage doit être pratiquement amagnétique.

Article 61.

Formes.

61.1. Poids de 10 kilogrammes à 2 grammes.

Les poids de 10 kilogrammes à 2 grammes peuvent :

Soit avoir les mêmes dimensions extérieures que les poids de la classe M_2 de type international, définis au titre II du présent arrêté ;

Soit avoir un corps cylindrique ou légèrement tronconique surmonté par un bouton de préhension dont la hauteur est comprise entre le diamètre moyen et la moitié de ce diamètre ;

Soit être cylindrique sans bouton de préhension.

Dans ces deux derniers cas, la hauteur du corps doit être comprise entre les trois quarts et les cinq quarts du diamètre moyen.

Les poids sont massifs et d'une seule pièce.

61.2. Poids de 1 gramme et inférieurs à 1 gramme.

Les poids de 1 gramme et inférieurs à 1 gramme sont soit des lamelles polygonales, soit des fils. Les formes de ces poids doivent permettre une préhension aisée ; elles sont indicatives de la valeur nominale des poids.

61.2.1. Lamelles :

Les lamelles ont la forme d'un :

Triangle, pour les poids de 1, 10, 100 et 1 000 mg ;
 Quadrilatère, pour les poids de 2, 20 et 200 mg ;
 Pentagone, pour les poids de 5, 50 et 500 mg.

61.2.2. Fils :

Les fils ont la forme de lignes polygonales formées de :

Un segment, pour les poids de 1, 10, 100 et 1 000 mg ;
 Deux segments, pour les poids de 2, 20 et 200 mg ;
 Cinq segments, pour les poids de 5, 50 et 500 mg.

61.3. Poids de 1 gramme.

Les poids de 1 gramme peuvent aussi être construits conformément aux dispositions du point 61.1.

61.4. Poids de 20 kg et de 50 kg.

La forme du poids est adaptée au système de manipulation prévu par le fabricant.

Article 62.

Etat de surface.

La surface des poids, y compris celle de leur base et leurs arêtes doivent être exemptes de toute aspérité.

La surface examinée à l'œil nu ne doit pas montrer de porosité et doit présenter un poli soigné.

La surface du poids de 1 gramme et des poids supérieurs à 1 gramme peut être protégée par un revêtement métallique.

Article 63.

Inscriptions.

Les poids des classes E_1 et E_2 ne portent pas d'indication de valeur nominale.

Article 64.

Présentation.

Les poids isolés et les séries de poids doivent être contenus dans un coffret sur lequel est indiquée la classe des poids qu'il contient.

Article 65.

Erreurs maximales tolérées en vérification primitive.

Pour les poids neufs ou rajustés présentés à la vérification primitive, les erreurs en plus et en moins définies au décret n° 75-312 du 9 avril 1975 sont tolérées.

Article 66.

Marques de vérification.

Les coffrets contenant les poids reçoivent la marque de vérification primitive nationale ou la marque de vérification primitive finale C. E. E.

TITRE VIII

Poids carat.

(Utilisés notamment dans le commerce des diamants, perles fines, pierres et métaux précieux.)

Article 67.

Valeurs nominales.

Les valeurs nominales des poids carat exprimées en carats métriques sont égales à : 5 000, 2 500, 1 000, 500, 250, 100, 50, 25, 10, 5, 2, 1, 0,5, 0,25, 0,10, 0,05, 0,02 et 0,01.

Article 68.

Matières autorisées.

Les matières autorisées pour la fabrication des poids carat sont les mêmes que celles autorisées pour les poids de la classe M_1 .

Article 69.

Formes.

La forme des poids carat est soit celle d'un tronc de pyramide quadrangulaire, soit celle d'un cylindre ou d'un tronc de cône surmonté d'un bouton.

Les poids carat inférieurs à 5 carats métriques sont constitués par des lames de métal coupées en forme de carrés.

La hauteur des poids cylindriques ou tronconiques doit être inférieure au diamètre moyen.

Article 70.

Etat de surface.

La surface des poids, y compris celle de leur base, et leurs arêtes doivent être exemptes de toute aspérité. La surface examinée à l'œil nu ne doit pas montrer de porosité et doit présenter un poli soigné.

La surface du poids de 1 gramme et des poids supérieurs à 1 gramme peut être protégée par un revêtement métallique.

Article 71.

Inscriptions.

Les poids carat doivent porter en creux :

La marque du fabricant ;

La valeur nominale suivie de l'abréviation C. M.

Ils peuvent aussi porter la valeur en grammes.

Pour les poids de 0,05, 0,02 et 0,01 carat métrique, l'abréviation C. M. n'est pas portée, mais la valeur est soulignée.

Article 72.

Présentation.

Les poids de 5 000, 2 500 et 1 000 carats métriques peuvent être présentés isolés.

Les poids isolés et les séries de poids doivent être contenus dans un coffret sur lequel est indiquée la mention « Poids Carat » et la marque du fabricant ou de l'importateur.

Article 73.

Erreurs maximales tolérées en vérification primitive.

Pour les poids neufs ou rajustés présentés à la vérification primitive, seules les erreurs en plus définies au décret n° 75-312 du 9 avril 1975 pour la classe M_1 sont tolérées.

Article 74.

Marques de vérification.

Les coffrets contenant les poids reçoivent la marque de vérification primitive d'effet national et les marques de vérification périodique.

TITRE IX

Dispositions diverses.

Article 75.

Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 76.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1976.

Article 77.

Le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
 JACQUES DARMON.

TABLEAU A

Poids parallélépipédiques.

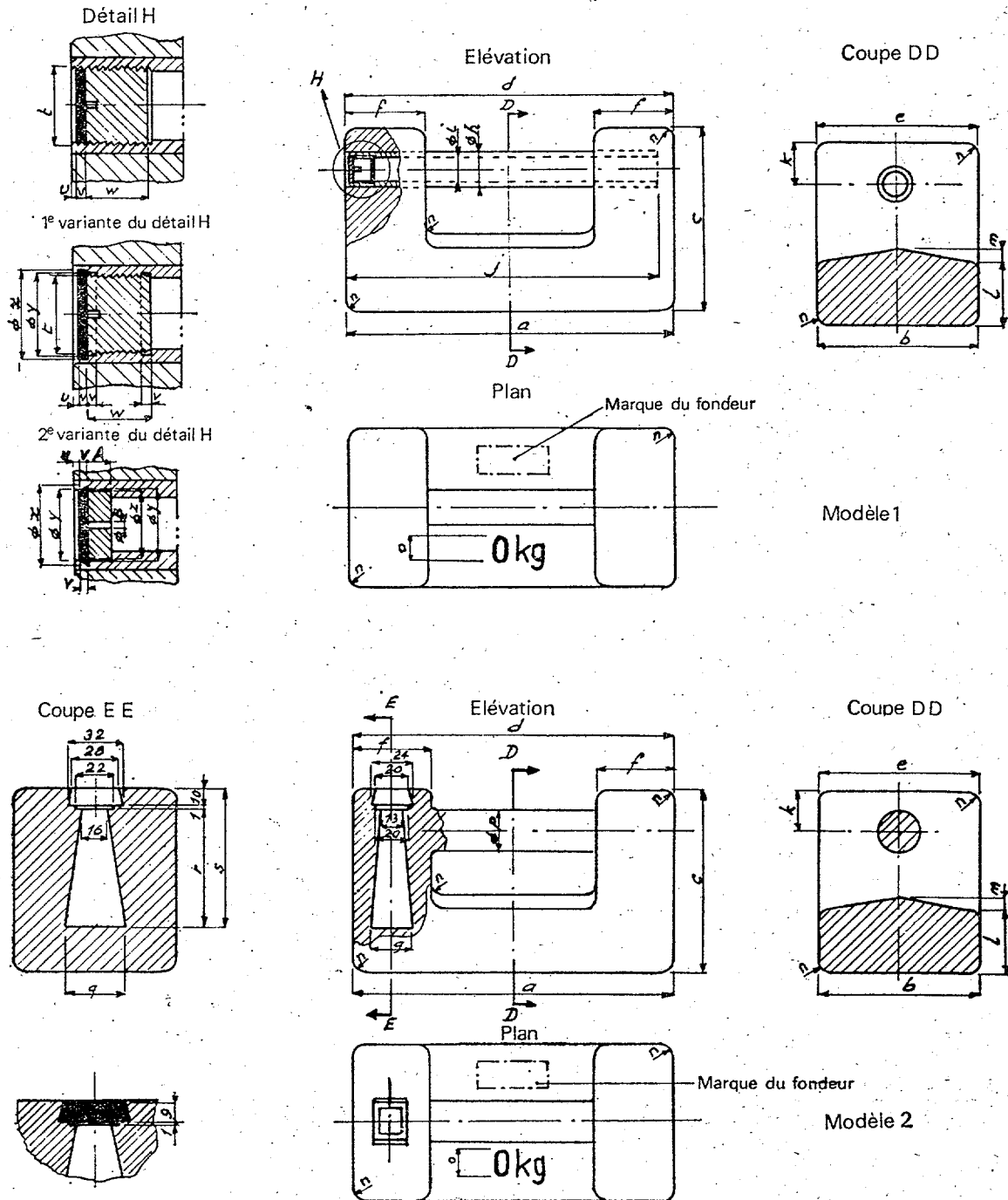
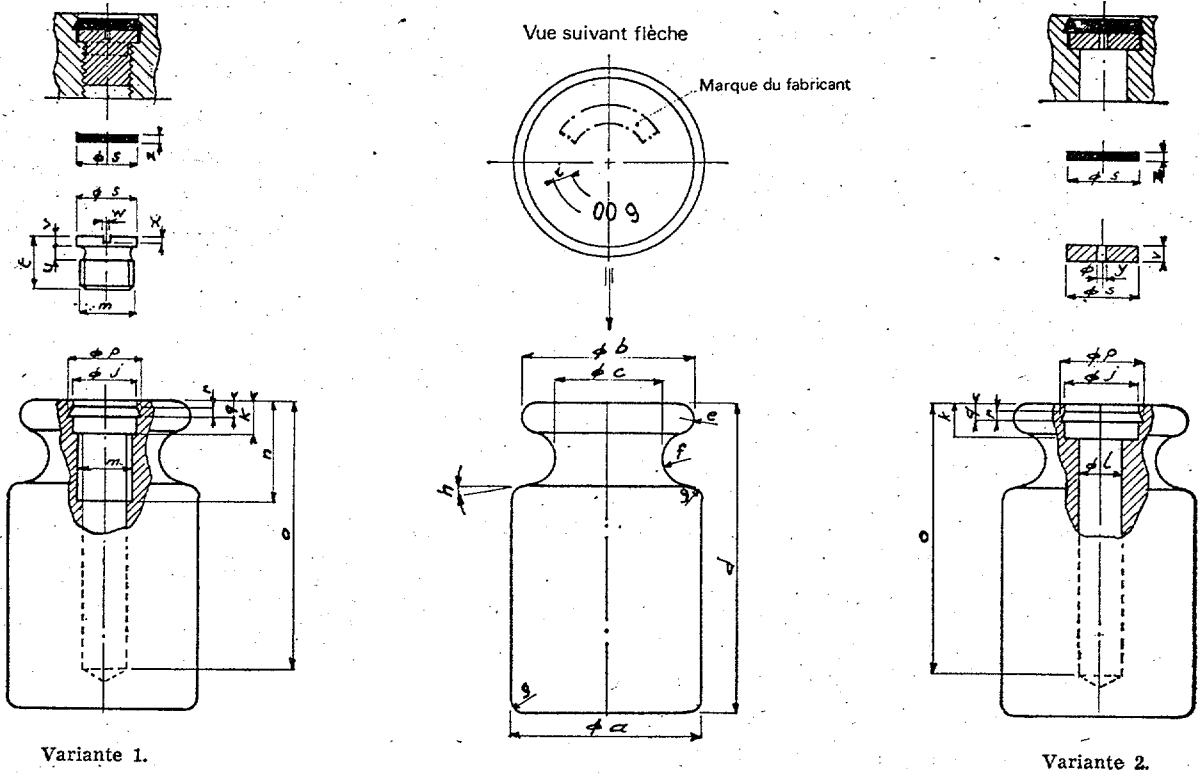


Tableau des cotes en millimètres, filetages selon 150/ R 261

valeur nominale	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	A	B
5 kg	150	75	84	152	77	36	13	20	12	145	18	30	6	5	12	19	16	55	66	M 16x1,5	1	2	14	18	16,5	16	5	1,5
10 kg	190	95	109	193	97	46	25	20	12	185	25	38	8	6	16	25	35	70	81	M 16x1,5	1	2	14	18	16,5	16	5	1,5
20 kg	230	115	139	234	117	61	30	32	24	220	30	52	12	8	20	29	50	95	106	M 27x1,5	2	3	14	18	16,5	27	8	1,5
50 kg	310	156	192	314	157	83	40	32	24	300	40	74	16	10	25	40	70	148	159	M 27x1,5	2	3	21	30	27,5	27	8	1,5

TABLEAU B

Poids cylindriques.



Variante 1.

Variante 2.

Tableau des cotes en millimètres, filetages selon 150/ R261

Valeur nominale	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z		
1 g	6	5,5	3	selon matière	0,5	0,9	0,5	-	1	}																		
2 g	6	5,5	3		0,5	0,9	0,5	-	1																			
5 g	8	7	4,5		0,7	1,25	0,5	-	1		sans cavité d'ajustage																	
10 g	10	9	6		0,8	1,5	0,5	-	1																			
20 g	13	11,5	7,5		1	1,8	0,5	10°	1,5																			
20 g	13	11,5	7,5		1	1,8	0,5	10°	1,5		5,5	2,5	3	M4x0,5	9	18	6,5	1,5	1	5	5	1	1	0,5	0,5	1	1	
50 g	18	16	10		1,5	2,5	1	10°	2		sans cavité d'ajustage																	
50 g	18	16	10		1,5	2,5	1	10°	2		7,5	3,5	4,5	M6x0,5	10	25	9	2	1	7	5	1	1,5	0,75	0,75	1,5	1,5	
100 g	22	20	13		2	3	5	1	10°		2	7,5	3,5	4,5	M6x0,5	10	30	9	2	1	7	5	1	1,5	0,75	0,75	1,5	1,5
200 g	28	25	16		2,25	4	1,5	10°	3,2		10,5	4,5	7	M8x1	15	40	12	2,5	1,5	10	8	2	2	0,75	1	1,5	2	
500 g	38	34	22	3	5,5	1,5	10°	3,2	10,5	4,5	7	M8x1	15	40	12	2,5	1,5	10	8	2	2	0,75	1	1,5	2			
1 kg	48	43	27	4	7	2	10°	5	18,5	7	12	M14x1,5	20	65	20	4	2,5	18	13	3	3	1	1,5	1,5	3			
2 kg	60	54	36	5	9	2	10°	5	18,5	7	12	M14x1,5	20	80	20	4	2,5	18	13	3	3	1	1,5	1,5	3			
5 kg	80	72	46	6,5	12	2	10°	10	24,5	8	18	M20x1,5	35	120	26,5	4	2,5	24	18	3	4	1,5	2	1,5	3			
10 kg	100	90	58	8,5	15	3	10°	10	24,5	8	18	M20x1,5	35	160	26,5	4	2,5	24	18	3	4	1,5	2	1,5	3			